



Règlement intérieur – ASSOCIATION SALSA 64 (STUDIO DANSE 64)

Article 1 : dispositions légales :

– L'ASSOCIATION SALSA 64, est une association loi 1901, représentée par Ekaterina MIKHALCHENKOVA, sa présidente. Son siège social 60 avenue de Bayonne, 64600 Anglet.

Article 2 : inscription :

- Les cours seront dispensés à partir de début pendant 32 semaines, hors vacances scolaires et jours fériés.
- Les dossiers d'inscriptions sont à retourner **au plus tard le 30 septembre**.
- L'inscription n'est valide que si le dossier d'inscription est retourné complet (le paiement, le bulletin d'inscription et la fiche d'aptitude sont obligatoires).

Article 3 : paiement :

- l'intégralité du paiement est demandé au moment de l'inscription, toute année commencée est due. Les encaissements se feront entre le 1 et le 10 des mois d'octobre, novembre et décembre.
- les absences ne sont ni déduites ni remboursées, sauf cas de force majeure (arrêt maladie de longue durée, déménagement).
- Les tarifs sont calculés en fonction des vacances scolaires et des jours fériés ; ainsi les mois ponctués de vacances scolaires ou de jours fériés sont dus dans leur totalité.
- Nous acceptons les paiements par chèque à l'ordre de « association salsa 64 », par carte bancaire ou en espèces.



Article 4 : les cours :

- les élèves s'engagent à avoir une tenue et un comportement correct lors de leur présence au sein de l'établissement.
- les téléphones portables ne doivent pas être utilisés pendant toute la durée du cours. **Toute captation photo ou vidéo doit être approuvé par le professeur.**
- les bijoux, et les chewing-gums sont formellement interdits pour la sécurité de l'élève.

Article 5 : la tenue

- les élèves doivent porter pendant toute la durée du cours, une tenue adaptée à la pratique de la danse.
- le port de baskets propres est obligatoire.

Article 6 : urgence médicale

- le bulletin d'inscription signé autorise le professeur à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'accidents.
- Une fiche d'aptitude médicale sera signée par l'élève au moment de l'inscription.

Article 7 : autorisation

Les élèves autorisent la prise de vue et la diffusion d'images ou de vidéos le représentant, sur différents supports, tels que, les réseaux sociaux.